

Crédit d'impôt métiers d'art

DDFIP

Présentation du dispositif

Le crédit d'impôt métiers d'art permet aux entreprises industrielles et artisanales éligibles d'alléger les coûts de création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série.

Il permet d'encourager la fabrication française d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. Il encourage donc le savoir-faire français et le "made in France" dans le domaine industrielle ou de l'artisanat d'art.

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt lié à certaines dépenses de création artistique et de propriété industrielle.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2023.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Sont éligibles :

- les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art représentent au moins 30% de la masse salariale totale,
- les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale (luthier par exemple) et de l'ameublement,
- les entreprises portant le label "Entreprise du patrimoine vivant".

Ce crédit d'impôt s'applique également aux entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine.

Les entreprises créées dans un Bassin Urbain à Dynamiser(BUD) et qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sont également éligibles à ce crédit d'impôt.

Pour quel projet ?

— Dépenses concernées

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont les suivantes :

- salaires et charges sociales afférentes aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. La création d'ouvrages uniques, réalisés en un exemplaire ou en petite série, se définit selon 2 critères cumulatifs :
 - un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore

de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage,

- un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise,
- les salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à l'activité de restauration du patrimoine,
- dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, qui sont directement affectées à ces créations d'ouvrages et à la réalisation de prototypes, ou celles affectées à l'activité de restauration du patrimoine,
- frais de dépôt des dessins et modèles relatifs à ces créations d'ouvrages, ou ceux affectés à l'activité de restauration du patrimoine,
- frais de défense des dessins, des modèles dans la limite de 60 000 €/an, ou ceux affectés à l'activité de restauration du patrimoine,
- dépenses liées à l'élaboration d'ouvrages, confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style externes.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Le crédit d'impôt est égal à 10% des dépenses exposées.

Pour les entreprises portant le label "Entreprise du patrimoine vivant", le crédit d'impôt est égal à 15% des dépenses exposées.

Le crédit d'impôt métiers d'art est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

Il est calculé en faisant le produit du montant des dépenses éligibles, après déduction des subventions publiques éventuellement perçues pour financer des dépenses éligibles, par le taux de droit commun ou le taux bonifié.

Le crédit d'impôt s'applique sur l'impôt dû par l'entreprise l'année d'engagement des dépenses éligibles, après les prélèvements obligatoires et les autres crédits d'impôt.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Après de quel organisme

Pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou la société de personne :

- reporter le montant du crédit d'impôt sur la télédéclaration de résultat dans la case "autres imputations",
- y annexer le formulaire n°2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice,
- y joindre l'imprimé fiscal n°2079-ART à la déclaration de résultat,
- reporter le montant du crédit d'impôt sur sa déclaration complémentaire des revenus n°2042 C pro.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) :

- joindre l'imprimé fiscal n°2079-ART au relevé de solde d'IS n°2572,
- lors de la déclaration annuelle de résultats, joindre de façon dématérialisée le formulaire n°2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour appliquer la totalité du crédit d'impôt, l'entreprise peut obtenir la restitution de l'excédent en demandant le remboursement de crédits d'impôt (imprimé n°2573-SD).

Critères complémentaires

- Données supplémentaires
 - › Aides soumises au règlement
 - › Règle de minimis

Organisme

DDFIP

Direction Départementale des Finances Publiques

- **Accès aux contacts locaux**
Web : annuaire.service-public.fr/...

Liens

- [Formulaire n°2069-RCI](#)
- [Imprimé fiscal n°2079-ART](#)
- [Déclaration complémentaire des revenus n°2042 C pro](#)
- [Relevé de solde d'IS n°2572](#)
- [Imprimé n°2573-SD pour le remboursement de crédits d'impôt](#)

Source et références légales

Références légales

Article 135 de la loi 2018-1317 de finances pour 2019. LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 139.

Prorogation du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 139.

Article 244 quater O modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 35.